

# PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la coordination et des collectivités locales

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

> Arrêté interpréfectoral portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville

Le préfet du Calvados, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Eure, officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1;

VU le code général des impôts;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur, et les arrêtés modificatifs des 5 décembre 2003, 21 juin 2007, 19 décembre 2008, 6 septembre 2013 et 27 août 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 portant création de la communauté de communes du canton de Beuzeville, et les arrêtés modificatifs du 17 décembre 2015 et du 12 juillet 2016 ;

 ${
m VU}$  l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

 ${
m VU}$  l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berville-sur-Mer (24/06/2016), Beuzeville (30/06/2016), Boulleville (27/06/2016), Conteville (29/07/2016), Equemauville (31/05/2016), Fatouville-Grestain (30/06/2016), Fiquefleur-Equainville (30/05/2016), Foulbec (06/07/2016), Fourneville (27/07/2016), Honfleur (05/07/2016), La Lande-Saint-Léger (01/07/2016), Martainville (21/06/2016), Pennedepie (19/07/2016), Quetteville (01/07/2016), Saint-Maclou (09/06/2016), Saint-Pierredu-Val (17/06/2016), Saint-Sulpice-de-Grimbouville (7/06/2016) et Le Theil-en-Auge (27/05/2016);

**V**U les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Ablon (20/06/2016), Gonneville-sur-Honfleur (07/07/2016), Manneville-la-Raoult (10/06/2016), Saint Gatien-des-Bois (02/06/2016) et Le Torpt (01/07/2016);

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Barneville-la-Bertran, Cricqueboeuf, Fort-Moville, Genneville, La Rivière-Saint-Sauveur et Vannecrocq ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays de Honfleur du 11 juillet 2016 et de la communauté de communes du canton de Beuzeville du 28 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados;

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Eure ;

# ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> - Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 - La nouvelle communauté de communes prend le nom de " communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville ". Son siège est situé à Honfleur. Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes du Pays de Honfleur ;
- communauté de communes du canton de Beuzeville.

<u>Article 3</u> - La communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est composée des communes suivantes :

- Ablon
- Barneville-la-Bertran
- Berville-sur-Mer
- Beuzeville
- Boulleville
- Conteville
- Cricqueboeuf
- Equemauville
- Fatouville-Grestain
- Fiquefleur-Equainville
- Fort-Moville
- Foulbec
- Fourneville
- Genneville
- Gonneville-sur-Honfleur
- Honfleur
- La Lande-Saint-Léger
- Manneville-la-Raoult
- Martainville
- Pennedepie
- Quetteville
- La Rivière-Saint-Sauveur
- Saint Gatien-des-Bois

- Saint-Maclou
- Saint-Pierre-du-Val
- Saint-Sulpice-de-Grimbouville
- Le Theil-en-Auge
- Le Torpt
- Vannecrocq

# Article 4 - Compétences de la communauté de communes issue de la fusion

## Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences obligatoires actuellement exercées par la communauté de communes du Pays de Honfleur :

- 1 Aménagement de l'espace
- Élaboration et approbation d'une charte de pays et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- Élaboration, révision des documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU), secteur sauvegardé).
- Gestion d'un service d'instruction des permis de construire, délivrance des permis de construire et autres autorisations administratives d'occupation des sols.
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.
- La communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire. Elle est chargée de la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales, visant notamment des actions en faveur de l'agriculture et du développement économique.
- Pour la mise en œuvre des décisions prises dans le domaine de l'aménagement de l'espace, la communauté peut, par convention, intervenir auprès des communes afin de leur apporter une assistance administrative et technique et permettre ainsi une réalisation cohérente des travaux.

# 2 – Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la zone d'activité dite du Plateau, à créer. La communauté de communes exerce sur cette zone toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers. Elles procède à tous achats, locations, mises à disposition et ventes.

- Actions en faveur de l'emploi : adhésion à la mission locale Baie de Seine pour l'ensemble de ses missions (insertion sociale et professionnelle des jeunes). Adhésion à l'EPCI chargé de la mise en œuvre du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (P.L.I.E.).
- La zone d'activité intercommunale définie dans les plans annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 est étendue aux terrains cadastrés n° A 307, A 308, A 309, A 310, A 314, A 317, A 318, A 319, A 387, A 389, A 392, d'une surface d'environ 11 ha, situés à Cricqueboeuf au lieudit "La Brèche du Bois "afin de permettre l'implantation d'une structure hospitalière sur un site unique.
- La zone d'activité intercommunale dont le plan est annexé à la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2007 est d'intérêt communautaire : il s'agit de la superficie du terrain d'assiette d'implantation de la déchetterie, du quai de transfert et du centre de tri.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences obligatoires actuellement exercées par la communauté de communes du canton de Beuzeville :

## 1 - Aménagement de l'espace

## Occupation de l'espace

- Élaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable du territoire de la communauté.
- Schéma de Cohérence Territoriale de la Basse-Risle (élaboration, révision, modification, gestion et suivi).
- Participation aux travaux du Pays Risle Estuaire et aux réflexions sur le développement de l'Estuaire.
- La communauté de communes du canton de Beuzeville est compétente en matière de planification d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

#### Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'aménagement concerté et la constitution de réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues dans le bloc de compétence économique.
- La constitution de réserves foncières et les actes nécessaires à la réalisation d'aménagements prévus dans le cadre des compétences de la communauté.

## 2 - Développement économique

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ayant pour but de promouvoir et de favoriser le développement de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services, du tourisme et de la formation au sein du territoire de la communauté. Accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ces actions peuvent être menées en commun avec d'autres communautés de communes :

- conduite et réalisation d'études sur tout sujet d'intérêt communautaire ;
- création, réalisation et gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires d'une superficie comprise entre 7 et 28 hectares, sur lesquelles serait appliquée une taxe professionnelle de zone et toute opération nécessaire à l'aboutissement du projet.

Les zones d'activités communales existantes et leur extension restent de la compétence communale, (Beuzeville : ZA1, ZA2 et ZA3);

- création de pépinières d'entreprises et d'ateliers relais ;
- promotion des activités économiques du territoire de la communauté en liaison avec les actions de promotion menées par le Pays Risle Estuaire ;

# Développement touristique :

- office de tourisme communautaire;
- promotion et développement du tourisme au sein du territoire de la communauté ;
- participation au Pays d'Accueil Touristique Risle-Estuaire ;
- valorisation du patrimoine et des sites naturels dont le rayonnement est cantonal, départemental ou régional ;

L'aménagement et la signalisation des chemins de randonnées sont à la charge des communes.

L'institution d'une taxe de séjour est de la compétence exclusive de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

# Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences optionnelles actuellement exercées par la communauté de communes du Pays de Honfleur :

- 1 Protection et mise en valeur de l'environnement
- Aménagement et entretien des chemins de randonnées. Est désigné d'intérêt communautaire le périmètre des chemins de randonnées dont les plans sont annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004.
- Protection contre les inondations : entretien des haies, et replantation des haies pour lutter contre les ruissellements, curage des cours d'eau, tous travaux et études visant à la protection contre les inondations. Les haies d'intérêt communautaire sont classées selon les plans annexés à la délibération du conseil de communauté en date du 5 mars 2007. Les rivières classées d'intérêt communautaire (plans annexés à la délibération du conseil de communauté) sont :
  - La Morelle (rive gauche) et son affluent depuis le lavoir de Quetteville,
  - L'Orange depuis le lavoir de Fourneville, et son affluent depuis le lavoir de Genneville,
  - La Claire depuis le bassin du Chénard,
  - Le Ruisseau Saint-Jean,
  - La rivière de Pennedepie,
  - L'Héroult.
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) des eaux usées. Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un co-financeur public.
  - Schéma directeur d'assainissement des eaux usées.
- Études sur les problématiques liées à l'environnement notamment dans les domaines de la pollution de l'air et des nuisances sonores de l'aéroport implanté sur la commune de Saint-Gatien-des-Bois.
  - Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Entretien et actions en faveur du Bois du Breuil dans le cadre d'une convention passée avec le syndicat mixte des espaces naturels du Calvados et entretien des voies d'accès au site.

- Étude sur une organisation intercommunale en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement collectif et sur la sécurisation des ressources.
  - Étude sur la prévention des risques et sur les moyens de défense incendie.
- Mise en place et organisation d'une structure d'accueil des animaux errants et adhésion à une fourrière agréée.
  - 2 Politique du logement et du cadre de vie
  - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).
  - Élaboration, mise en œuvre et révision du Plan Local de l'Habitat (PLH).
  - Organisation de l'accueil des gens du voyage.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes du **canton de Beuzeville** :

#### 1 - Environnement

#### Sont d'intérêt communautaire :

### Ruissellement

La communauté de communes du canton de Beuzeville a pour mission :

- de réaliser les études hydrauliques concernant les différents bassins versants (ce travail pouvant être mené en commun avec d'autres communautés) ;
- la réalisation de travaux concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en eau qui dépasseront le seul cadre communal, préconisés dans le cadre des études hydrauliques et du contrat territorial de la région de Beuzeville ;
  - les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux ;
- la gestion et l'entretien des ouvrages créés ou aménagés et des ouvrages existants dont l'utilité est confirmée par une étude hydraulique ;
- la préservation et la restauration des éléments du paysage traditionnel (haies, fossés, mares...) contribuant à la lutte contre le ruissellement ;
- la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, des travaux préconisés dans ces schémas. Tout autre aménagement de gestion des eaux pluviales en agglomération reste de la compétence communale.

### 2 - Voirie

### Sont d'intérêt communautaire :

- Aménagement, réfection et entretien des voies communales ainsi que les dépendances indissociables de la voirie. Les trottoirs et l'éclairage public restent à la charge des communes ;
  - La signalisation verticale et horizontale des voies communales ;
- Création de voies nouvelles desservant des aménagements ou des équipements relevant des compétences communautaires à l'exclusion des voiries desservant des lotissements communaux ou privés ainsi que la réalisation des parkings ;
- Les voies départementales qui deviendraient voies communautaires ne seront d'intérêt communautaire qu'une fois remises en état ;
  - Entretien des ronds-points existants après remise en état.

#### 3 - Action sociale et culturelle

#### Sont d'intérêt communautaire :

- La conduite et la réalisation d'études ou d'expérimentations à caractère social sur tout sujet concernant l'ensemble de la communauté.
  - Mise en œuvre des actions figurant dans les contrats enfance et temps libre :
- Coordination, orientation et soutien aux actions conduites dans les domaines socio-éducatif, culturel, sportif, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, conduites par des associations ayant établi par convention un réel partenariat avec la communauté de communes conformément aux contrats temps libre et enfance signés entre la communauté de communes et la Caisse d'Allocations Familiales du département de l'Eure ;
  - L'organisation des garderies périscolaires ;
- L'accueil et l'organisation de loisirs actifs et éducatifs pour les enfants et les jeunes en centres de loisirs avec ou sans hébergement, les mercredis et journées éducatifs, les camps, formations, animations ;
  - Coordination et fonctionnement d'un service communautaire " relais assistantes maternelles ";
  - Aide aux établissements scolaires dans le cadre des sorties avec nuitées ;
- Soutien aux animations culturelles et sportives ayant un rayonnement cantonal, départemental ou régional ;
- L'organisation des rythmes scolaires (TAP Temps d'Activités Périscolaires) est de la compétence exclusive des communes.
  - 4 Amélioration du cadre de vie

Sont considérées d'intérêts communautaires :

- La mise en œuvre des programmes destinés à l'amélioration du patrimoine bâti éventuellement en partenariat avec d'autres communautés ;
  - La mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel dans le cadre de ces différents programmes.

Compétences supplémentaires ou facultatives (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires ni au groupe de compétences optionnelles)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la communauté de communes exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de Honfleur** :

- 1 Activités diverses
- Réflexion et mise en œuvre de projets sur le site de la "Ferme du Plain Chêne " (préservation du

patrimoine rural, développement économique, touristique, ou sportif).

- Conservation et mise en valeur du patrimoine agricole ancien (outils et matériels).
- Aide matérielle à la réalisation d'animations culturelles et festives par la mise à disposition d'équipements techniques (tentes, podium).

### 2 - Desserte en haut débit

- Établir sur le territoire des infrastructures passives telles que des tranchées, des pylônes, des fourreaux, des fibres ou génie civil (armoires) et les mettre à disposition du marché local.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes du **canton de Beuzeville** :

# 1 - Transports

- gestion et transport des élèves aux différents établissements scolaires par délégation du conseil général ;
- transport gratuit pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires du canton : piscine et activités au sein du territoire cantonal.

### 2 - Communication

- participation à la promotion du Pays Risle Estuaire ;
- promotion touristique du territoire de la communauté ;
- faire connaître l'action de la communauté de communes.

## 3 - Voirie Rurale

- Aménagement, réfection et entretien des chemins ruraux et non revêtus.

# 4 - Gymnase communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'un gymnase communautaire et d'une piste d'athlétisme localisé à Beuzeville, parcelle référencée 000 AL 73. Ce gymnase sera situé au sud de Beuzeville et disposera d'un accès par les rues Pierre Mendès-France et des Quatre Paroisses.
  - 5 Assainissement non collectif des eaux usées domestiques

Le SPANC de la communauté de communes du Canton de Beuzeville a pour mission l'exécution du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

La communauté assure uniquement le contrôle des installations.

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des filières ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement des filières ;
- La vérification du bon entretien des filières.

Selon les termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du

nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

<u>Article 5</u> - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est la fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone sans fiscalité professionnelle sur les éoliennes.

Article 6 - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville fusionnées sont transférés à la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville est attribué à la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, l'établissement public issu de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements publics qui fusionnent, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- CC du Pays de Honfleur

ZAE Plateau	M4
SPANC	M49
Site hospitalier unique	M14
OM collecte traitement	M14
Photovoltaïques	M4
Maison services publics	M4

- CC du canton de Beuzeville

Service transport scolaire	M43
Service assainissement	M49

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

<u>Article 7</u> - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

Article 9 - Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le chef du centre des finances publiques de Honfleur.

<u>Article 10</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de Lisieux, le sous-préfet de Bernay, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville, les directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de l'Eure, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Eure et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait le 23 septembre 2016

A Caen

Le préfet du Calvados

Laurent FISCU

A Evreux

Le préfet de l'Eure

Thierry COUDERT